



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale
de Bourgogne Franche-Comté
sur le projet d'élevage avicole sur le territoire
de la commune d'ARNAY-sous-VITTEAUX (Côte d'Or)**

n°BFC-2017-1345

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le GAEC de la Prairie, représenté par Monsieur Jean-François LALLEMANT, a sollicité une demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et un permis de construire pour le projet de construction d'un poulailler et d'un plan d'épandage associé sur la commune d'Arnay-sous-Vitteaux en Côte d'Or.

En application du Code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), via la DREAL, a été saisie du dossier pour avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) et de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Côte d'Or. La direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne Franche-Comté (DRAC) a également contribué à cet avis.

Au terme de la réunion de la MRAe du 27 mars 2018, en présence des membres suivants : Hubert GOETZ, Colette VALLEE, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI, l'avis ci-après est adopté..

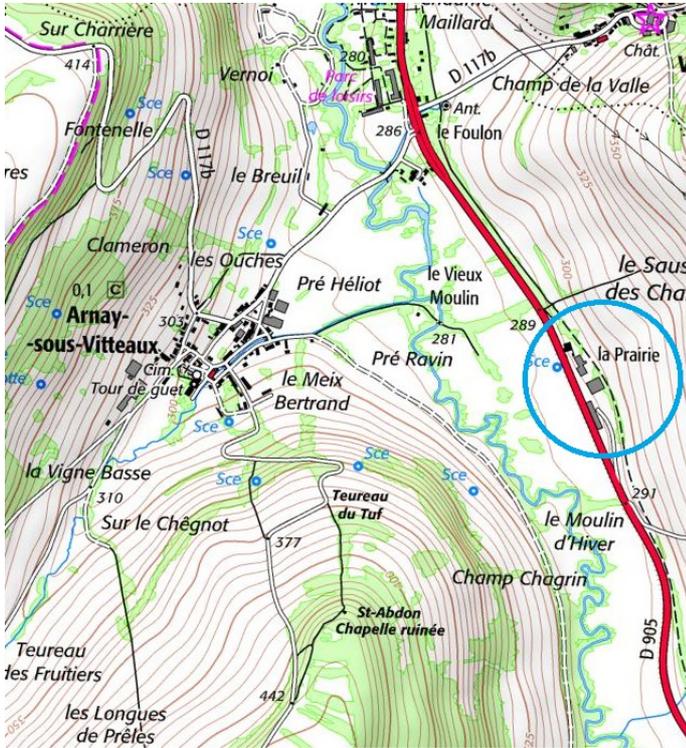
Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

¹ articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du Code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

1 - Description et localisation du projet

Le GAEC de la Prairie souhaite construire un poulailler de 2 173 m² en partenariat avec la société agroalimentaire LDC³ spécialisée dans la volaille. Sur le site, le GAEC compte déjà un poulailler du même type d'une surface de 1 350 m², en activité depuis 2010. Le bâtiment projeté assurera une production de 47 806 poulets d'export par cycles de 35 jours et de 28 249 canards par cycles de 70 jours pour des femelles et 84 jours pour des mâles, pour un total maximum de 77 806 volailles simultanément présentes sur le site dans les deux bâtiments. L'exploitation de ces poulaillers produira du fumier qui s'ajoutera au fumier déjà épandu, issu de l'exploitation des bovins du GAEC, sur les parcelles du GAEC de la Prairie et sur celles de l'EARL Dufour.



Le GAEC de la Prairie et le bâtiment poulailler projeté se situent sur la commune d'Arnay-sous-Vitteaux à l'est de son agglomération, le long de la route départementale 905 reliant Vitteaux au sud à Venarey-les-Laumes au nord. Le GAEC, implanté dans la vallée de la Brenne à l'ouest, s'appuie sur un coteau avec une ligne de crête culminant à 450 m, des collines à 460 m pour le Haut de Mouron et 490 m pour le Haut de Mondé.

Le site de l'exploitation est actuellement composé du sud au nord, du bâtiment poulailler de 1 350 m² d'une capacité de 30 000 poulets, de 2 bâtiments accueillant d'une part l'atelier de bovins comptant 80 vaches avec veaux, 4 taureaux, 20 génisses et 70 broutards et d'autre part le stockage de fourrage. Deux locaux techniques, 3 silos cylindriques de 15, 12,5 et 5,5 tonnes, une cuve de gaz de 3 tonnes et 2 stockages de fourrage complètent les installations.

L'habitation des parents de l'exploitant se trouve à la suite de ces précédents bâtiments et avant le terrain d'implantation du poulailler projeté.

L'habitation de l'exploitant quant à elle se trouve à 200 m au sud-est du premier bâtiment de l'exploitation qui se trouve être le poulailler mis en service en 2010.

Le projet de poulailler, prévu au nord du site, se présente sous la forme d'un bâtiment de 124,22 m par 18,86 m

implanté dans sa longueur sur un axe nord-nord-ouest sud-sud-est. Il sera constitué d'une dalle béton sur laquelle sera installée une structure métallique de poteaux et de fermes qui supportera des éléments de panneaux sandwich en tôles, complétés d'un bardage latéral et équipé de portails et portes sectionnelles et de trappes latérales d'entrée et de sortie d'air en pignon avec une régulation automatique ventilant le poulailler. Trois silos complètent le projet, deux de 15 tonnes (20 m³) et un de 12 tonnes (16 m³), ainsi qu'une cuve de gaz de 3 tonnes.

L'activité consiste à installer des poussins d'un jour (22 poulets/m²) dans le poulailler préalablement paillé et de les amener de 40 gr à un poids de 1,4 à 1,6 kg en 35 jours. Pour les canards, dans un poulailler chauffé à 32°, les canetons (13 canards/m²) sont amenés à 2,5 kg en 10 semaines pour les femelles et pour les mâles à 4,2 à 4,9 kg en 12 semaines. Le terme de « bande » dans le dossier désigne le temps d'élevage, soit 35 jours pour les poulets et le temps de vide sanitaire de 15 jours consistant au nettoyage et à la désinfection du poulailler. Il est prévu sur ce nouveau poulailler 3 bandes de poulets (150 jours) et 2 bandes de canards (198 jours), soit un total de 47 806 poulets et 28 249 canards en 348 jours.

Les déjections ne sont recueillies qu'une fois les volailles capturées pour l'abattoir. Ces déjections et la paille représentent 807 tonnes de fumier qui s'ajouteront aux 627 tonnes de fumier de bovins. Cette production de fumier sera réduite de 25 % après le séjour sous les animaux puis en fumière ou en bout de champ, soit 1 075,5 tonnes de fumier à épandre par an. L'épandage se fera sur les 130,22 ha des parcelles du GAEC de la Prairie et sur les 88,38 ha des parcelles de l'EARL Dufour en contrepartie de fourniture de 0,750 tonne de paille pour une tonne de fumier. Les parcelles du plan d'épandage se trouvent sur le territoire des 9 communes suivantes : Arnay-Sous-Vitteaux, Brain, Villeferry, Posanges, Marigny-le-Cahouët, La Roche-Vanneau, Dampierre-en-Montagne, Soussey-sur-Brionne et Vitteaux.

2 Les documents graphiques présents dans cet avis sont tirés du dossier de demande d'autorisation du pétitionnaire.

3 LDC est né en 1968 du rapprochement des familles Lambert, Dodard et Chancereul. À cette date, la S.A. Lambert, située à Sablé-sur-Sarthe (Sarthe) a en effet fusionné avec la S.A. Dodard Chancereul, implantée à Saint-Denis d'Anjou (Mayenne).

2 - Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont les suivants :

Eaux superficielles et souterraines :

Le projet de poulailler est implanté dans la vallée de la Brenne à 250 m de son lit mineur, sur le site du GAEC de la Prairie. Une source et le puits d'alimentation en eau de la ferme se situent de l'autre côté et en contre-bas de la RD 905 dans une prairie descendant vers la Brenne. Concernant la partie épandage du projet, des parcelles bordent des cours d'eau, les contiennent parfois. Des sources et particulièrement des périmètres de protection de captages d'eau propre à la consommation humaine se trouvent sur des parcelles épandues. La commune d'Arnay-sous-Vitteaux, comme l'ensemble des communes comprises dans le plan d'épandage, se situent en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Seine-Normandie⁴.

L'atteinte potentielle des eaux superficielles et souterraines, due au projet, concerne la phase chantier du nouveau poulailler, la phase d'exploitation de l'élevage et la phase d'épandage des fumiers produits.

La phase chantier verra la mise en œuvre de terrassement pouvant, par le ruissellement des eaux de pluie, entraîner des fines vers les eaux superficielles de la Brenne, comme le béton employé dans le coulage de la dalle du bâtiment. La pollution accidentelle du sol par les engins utilisés (perte de carburant, d'huile de flexible...) peut, sous certaines conditions, rejoindre les eaux superficielles en cas de pluie ou les eaux souterraines sur des sols karstiques et en présence d'un puits exploité par le GAEC pour l'alimentation notamment des bovins et des volailles.

La phase d'exploitation du poulailler présente des risques de pollution par des rejets, d'une part accidentels (une rupture de conduite d'alimentation en eau des animaux dans le bâtiment entraînerait un lessivage du fumier et un écoulement potentiel vers les eaux superficielles, voire souterraines) et d'autre part chroniques (dû au nettoyage périodique du poulailler par lavage et désinfection (insecticide aqueux) entre chaque bande, à l'utilisation d'eau sanitaire et aux jus d'ensilage). Les insecticides peuvent également présenter des risques accidentels de pollution lors de leur stockage ou des opérations de préparation des solutions avant application.

Enfin la phase d'épandage du stockage en fumière ou en bout de champ et l'épandage lui-même présentent des risques de pollution des eaux superficielles et souterraines et de sur-fertilisation (en azote et phosphore) des terres agricoles, responsables notamment de l'eutrophisation des cours d'eau et de pollution des eaux de captages propres à la consommation humaine.

Biodiversité et milieux naturels :

Comme l'ensemble du site du GAEC de la Prairie, le bâtiment, les silos et la cuve de gaz projetés mais également les parcelles épandues sont inclus dans des zonages environnementaux et notamment en ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) de types I et II et en site Natura 2000 « Gîtes et habitats à Chauves-Souris en Bourgogne » retenu au titre de la Directive Habitats Faune Flore qui constituent un enjeu en termes de préservation de la flore, de la faune et des habitats naturels.

Ressources naturelles et incidence sur le climat :

Le modèle de production industrielle peut affecter les terres, les sols, l'eau, l'air et le climat d'une manière directe et indirecte. Les effets directs sont générés par l'élevage lui-même. La consommation d'eau et d'énergie, la production de fumier et son épandage, les évaporations notamment d'ammoniac et de poussière sont autant d'éléments pouvant affecter la ressource en eau, l'équilibre des sols, la qualité de l'air et la biodiversité. L'ensemble de ces éléments affecte le climat. Indirectement, la production de céréales a un coût environnemental sur la consommation des terres et de l'eau en d'autres lieux ; leur acheminement et celui des viandes produites ont également un impact.

Cadre de vie :

Les habitations les plus proches sont celles du hameau du Moulin du Foulon et le Parc de L'Auxois⁵ situés à un peu plus de 500 m au nord-ouest du projet. Viennent ensuite les habitations du bourg d'Arnay-sous-Vitteaux à l'ouest et de celles de Villeferry situées au nord-est à une distance d'un peu plus de 700 m du projet. La résidence des parents de

4 Arrêté portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Seine-Normandie : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Arrete_2012_delimitation_des_zones_vulnerables_SIGNE_COMPLET_cle78215c.pdf

5 Parc animalier, de loisirs et aquatique. <http://parc-auxois.fr/parc-animalier/les-animaux-du-parc.html>

l'exploitant est sur le site du GAEC et se trouvera à quelques mètres du futur bâtiment représentant des nuisances sonores, olfactives et respiratoires prévisibles.

3 - Qualité de l'étude d'impact

3.1 Remarques générales

Le document analysé de 141 pages est la version d'août 2017 nommée *dossier d'autorisation d'exploiter*, contenant l'étude d'impact établie avant la demande de compléments.

Cette étude a été produite par la Chambre d'Agriculture de l'Yonne sans l'intervention d'un bureau d'études spécialisé dans ce type d'études. Les éléments propres à l'activité agricole semblent d'un bon niveau d'expertise. L'adjonction à l'expert de la chambre d'agriculture d'un bureau d'étude qualifié aurait permis une meilleure prise en compte de l'environnement dans la production de l'étude d'impact.

L'ensemble des éléments nécessaires à la compréhension du projet est dispersé dans le dossier et dans les 13 annexes de 370 pages environ, qui contiennent notamment la partie relative au plan d'épandage. **La MRAe rappelle que cette partie aurait dû être intégrée dans la rédaction du dossier principal, qui se doit d'être autoportant.**

La MRAe recommande qu'une carte générale de situation complète les extraits de cartes situant les parcelles épandues, et de superposer les zonages environnementaux sur cette carte (ZNIEFF et site Natura 2000).

Enfin, il s'agit pour l'essentiel d'une étude tirée d'une bibliographie sans exploration minimale du terrain. Le document comporte souvent des contradictions ou des affirmations qui laissent penser qu'il s'agit d'une rédaction de type copier/coller⁶.

3.2 Triptyque « État initial, Analyse des effets, Mesures »

État initial et sensibilités environnementales

Eaux superficielles et eaux souterraines

Concernant les eaux superficielles, seule la rivière la Brenne fait l'objet d'un traitement sur ses qualités physique et chimique. Les données offertes ne sont malheureusement pas au droit du projet mais situées à la confluence de la Brenne avec l'Oze sur la commune de Venarey-les-Laumes à près de 13 km en aval et en ligne droite donc éloignées, hydrauliquement parlant, du secteur d'intérêt et donc peu pertinentes. De plus le traitement est sommaire et n'évoque pas les liens hydrauliques potentiels avec le site du GAEC de la Prairie, ni avec les fossés, exutoires des eaux pluviales et de ruissellement du site. La MRAe constate également l'absence d'information sur le puits repéré comme source sur les cartes IGN et son interaction avec la nappe de la Brenne au regard des volumes de prélèvement du GAEC et de l'absence de son inscription dans l'état de l'AESN (Agence de l'eau Seine-Normandie). En dehors du site de l'exploitation agricole du GAEC de la Prairie, il n'y a pas d'état des cours d'eau concernés par les parcelles épandues et une description les caractérisant (méandré, anthropisé, présence ou non de ripisylves, qualité physique, chimique, biologique...).

Si le projet de poulailler semble être hors d'atteinte d'un risque d'inondation par les eaux de la Brenne, notamment au regard de la carte des aléas, il n'en va pas de même des parcelles épandues. L'absence d'un plan de prévention du risque inondation (PPRI), comme le précise le dossier, ne dispense pas le pétitionnaire de prendre en compte, d'une part la carte des aléas de la Brenne et d'autre part la connaissance des niveaux des plus hautes eaux des cours d'eau jouxtant les parcelles épandues, afin d'éviter strictement le lessivage des fumiers et leur transport dans les eaux des cours d'eau, facteur d'aggravation des teneurs en nitrates dans les eaux superficielles et souterraines.

Concernant les eaux souterraines dont des éléments sont dans l'étude d'impact, le projet se situe dans la masse d'eau des marnes et calcaires de la bordure du lias trias de l'est du Morvan. Si aucun risque quantitatif n'est identifié, il n'en est

6 Exemple P66 de l'E.I il est écrit : « *Concernant les parcelles d'épandage, aucun îlot ne se trouve dans une ZNIEFF ou dans une zone Natura 2000* ». P67 de l'E.I. il est également écrit : « *Concernant les parcelles d'épandage, plusieurs parcelles se trouvent en zones Natura 2000 et en zones humides* »... ou encore il est cité une étude pédologique qui a permis de déterminer la présence ou non de zone humide, or cette étude si elle existe, n'est pas présente dans le dossier.

pas de même de la qualité chimique de cette masse d'eau qui, sous la pression agricole, se dégrade avec notamment une tendance à la hausse des nitrates (NO₃) et pesticides, ce qui présente le risque pour cette masse d'eau de ne pas atteindre le bon état chimique en 2021 conformément aux objectifs du SDAGE. Depuis 2007, on compte la fermeture de 6 captages⁷ liée aux seuls nitrates. Le puits du GAEC n'est pas décrit. L'utilisation de son eau à des fins d'alimentation autres qu'animale est floue au regard de l'alimentation de sanitaire et donc d'une possible consommation humaine de son eau. La capacité du puits, au regard du doublement des volumes prélevés n'est pas vérifiée, comme l'absence de connaissance sur sa connexion avec les eaux souterraines et la potabilité de son eau. **La MRAe estime que ces éléments doivent être précisés dans le dossier.**

La partie étude d'impact sur cette thématique souffre de l'absence du volet épandage relégué en annexe. Il n'est pas fait état de la position du projet en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Seine-Normandie dans la partie étude d'impact. Il manque dans le tableau d'état des captages pouvant être concernés par la partie épandage du projet, les captages de l'ensemble des communes épandues. De fait, on ne sait pas si les parcelles épandues sont en dehors des périmètres de ces captages ou s'ils ont été oubliés.

L'élevage avicole et bovin va produire 1 434 tonnes de fumier brut. Sans référence⁸, un abattement de 25 % du tonnage de ce fumier est appliqué ramenant à 1 075,5⁹ tonnes de fumier restant à épandre soit un total de 21 348 kg d'azote. Ce fumier sera épandu pour partie et à hauteur de 20 t de fumier de volailles (soit 429 kg d'azote), sur les 194,2 ha de surface épandable de l'EARL Dufour répartis en 21 îlots de parcelles, le restant soit les 585,25 t de fumier de volailles et 470,25 t de fumier de bovins (soit 20 919 kg d'azote), sur les 133,7 ha de surface épandable du GAEC de la Prairie répartis en 21 îlots de parcelles. Les îlots de parcelles potentiellement épandables, s'ils sont cités et classifiés par type de sol¹⁰, ne sont pas décrits (parcelles cadastrales concernées, type de culture, présence de cours d'eau ou de zone humide, etc.). Les volumes et surfaces nécessaires au stockage des 1 434 tonnes de fumier ne sont également pas établis.

Milieu naturel

Comme évoqué précédemment, aucune exploration de terrain et donc d'inventaire n'a été menée.

La faune fait l'objet d'un petit inventaire, tout à fait léger¹¹. Dès l'état initial, le site du GAEC de la Prairie, lieu d'implantation du bâtiment poulailler, est ignoré et l'étude d'impact concernant l'épandage prend le parti pris de considérer qu'aucun impact visera la faune sous les prétextes d'aucun changement de destination des parcelles vouées à l'activité agricole et d'un enfouissement rapide du fumier.

La flore, subit le même traitement, mais cette fois ce sont les parcelles épandues qui n'apparaissent pas dans les quelques lignes échues à cette thématique, l'antériorité de l'usage agricole et la maîtrise de l'agriculteur justifiant l'absence d'enjeux sur les espèces floristiques.

Concernant la biodiversité, les continuités écologiques et en particulier les sous-trames du schéma régional de cohérence écologique de Bourgogne (SRCE) sont reprises, néanmoins, au droit du seul site d'implantation du bâtiment d'élevage et sans aucune vision de ces sous-trames au regard du plan d'épandage. Les ZNIEFF de type I « Vals de Brenne et de la Lochère à Puillenay, Arnay-sous-Vitteaux et Marigny le Cahouët », « Vallées et coteaux bocagers à Dampierre en Montagne et Villernery », « Côteaux bocagers de Vesvres, Boussey et Soussey sur Brionne » et « Haut-de-monde à Villeferry », et la ZNIEFF de type II « Auxois » sont bien relevées mais pas décrites à l'exception de la première. Un état indique les îlots d'épandages couverts par les ZNIEFF. Cet état montre que l'ensemble du projet, du bâtiment au plan d'épandage, est dans la ZNIEFF de type II « Auxois ». Quant aux ZNIEFF de type I, 18/35 îlots du GAEC de la Prairie et 4/21 îlots de l'EARL Dufour sont couverts par les 4 ZNIEFF. À ces inventaires patrimoniaux se superpose le site Natura 2000 « Gîtes et habitats à Chauves-souris en Bourgogne » qui couvre l'ensemble du projet, bâtiment d'élevage et plan d'épandage. Ce site Natura 2000 est décrit par classe d'habitats et d'espèces de chauves-souris avec leurs caractéristiques, leurs états de conservation et les activités à éviter pour leur préservation.

Ressources naturelles et incidence sur le climat

La consommation en énergie annuelle du nouveau bâtiment est estimée à 30 000 kwh en électricité, un groupe électrogène de 60 kVA équippa l'installation en cas de défaut d'alimentation du réseau EDF. Douze tonnes de gaz propane alimenteront un système de chauffage radian d'une puissance de 130 000 Watt afin d'atteindre une chaleur de

7 Page 84 du document : http://sigessn.brgm.fr/files/FichesMESO/Fiches_completes/Fiche_MESO_FRHG401_Seine-Normandie.pdf

8 La baisse du tonnage s'expliquerait par l'effet d'un stockage sous les animaux pendant la durée de l'élevage, du stockage en fumière ou en bout de champs. Néanmoins s'il est avéré que le volume diminue avec la durée du stockage en est-il de même avec le tonnage et le taux de 25 % d'abattement est-il justifié ?

9 Dans l'étude d'impact comme dans l'annexe 13 *Plan d'épandage* une erreur d'addition sur le tonnage du fumier à épandre implique un tonnage de 1 075,5 t au lieu de 1 048,5 t et donc une répercussion sur la proportion d'azote qui passe de 20 812 kg à 21 348 kg.

10 Référentiel pédologique de Bourgogne édité par INRA : <https://www.gissol.fr/publications/cartes-notices/3221-3221>.

11 Extrait : « ...lièvres ou perdrix pour le gibier et insectes ou petits oiseaux pour le reste ».

32° pendant les 21 jours suivant l'accueil des poussins dans le poulailler. L'eau nécessaire au projet amène une augmentation de près de 60 % de la consommation du GAEC provenant du puits, la faisant passer de 5 226 m³ à 8 330 m³ d'eau par an. À cela il faut ajouter les plus de 453 tonnes de fumier produit par l'élevage projeté qui est une source potentielle de pollution directe des eaux et de sur-fertilisation des sols amenant une pollution indirecte des ressources en eaux par les nitrates. Au-delà de ces effets directs liés à l'installation, il faut prendre en compte l'ensemble de la chaîne de production et de distribution du produit fini. Le dossier ne fait état d'aucune description de la provenance des poussins et des conditions de leur naissance. Pas plus de la provenance des aliments, seules les 4 phases de nourrissage sont décrites (démarrage, croissance, finition et abattage) avec les apports de protéines variant suivant les phases et selon leur forme (en miettes ou en granulés). L'alimentation des volailles du futur poulailler nécessitera 960 tonnes de céréales (protéines végétales) pour une production de viande de 430 tonnes (protéines animales) vouée à l'exportation. La destination finale de ces volailles à l'export n'est pas indiquée.

Cadre de vie

Le logement des parents présente une proximité de quelques mètres avec le projet. Même si l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables à ce type d'installation, autorise la présence à une distance inférieure de 100 m des logements occupés par les anciens exploitants, en l'occurrence les parents de l'exploitant actuel, il n'en demeure pas moins que cette situation n'est pas décrite dans l'étude d'impact, alors que le logement et ses habitants pourront subir tous les inconvénients de ce type d'élevage, les odeurs, les poussières, les dégagements de gaz (ammoniac), le bruit des volailles et des installations (chauffage, ventilation, nourrissage, transport...). Il faut également noter qu'aucune mesure de bruit n'a été faite, alors même que le niveau sonore en extraction basse des extracteurs (ventilation) estimé par le constructeur, serait de 60 dB₁₂ à 10 m soit au seuil de gêne et de fatigue.

Paysage

Ce thème est peu abordé dans l'état initial et peu compréhensible¹³. Une vue du site d'implantation est tout de même présente au point 3.3 traitant de la localisation du projet en page 30 de l'étude d'impact. Elle montre le paysage visible actuellement depuis la RD 905 sur les monts en arrière-plan du site d'implantation. Elle laisse deviner un impact significatif depuis au moins la route départementale.

Analyse des effets du projet

Eaux superficielles et eaux souterraines

Les effets sur les eaux superficielles et souterraines et leur identification (La Brenne, le puits et la source) ne sont pas décrits et les liens entre ces milieux et le projet n'apparaissent pas, seules des nuisances potentielles sont listées. Ce traitement amène une absence d'analyse des effets du projet au regard des risques de pollution des eaux dans les différentes phases de vie du projet. Notamment les effets de la phase chantier n'apparaissent pas, alors qu'une dalle béton sera coulée nécessitant des travaux de terrassement qui peuvent provoquer la mise en suspension et le départ de fines¹⁴ et de laitance de béton lors du coulage de la dalle par ruissellement et rejoindre les eaux superficielles voire souterraines. Concernant la phase d'exploitation, si des risques de pollution sont listés, les milieux impactés (fossés, cours d'eau, puits, sources...) ne sont pas identifiés ainsi que les réseaux empruntés. Des informations contradictoires parlent de fosses de 10 et 40 m³ pour le rejet des eaux usées ou de puisard¹⁵ comme exutoire des eaux pluviales, mais également d'un déshuileur-débourbeur¹⁶, le site accueillant des engins motorisés et des bidons d'huile notamment usagers laissant supposer que des entretiens d'engins se font sur site mais également le stockage de carburant. Il n'y a rien sur la phase d'arrêt de l'activité. En ce qui concerne la partie poulailler du projet, les effets sur les eaux superficielles ne sont pas traités¹⁷.

Plus spécifiquement sur les eaux souterraines la première affirmation¹⁸ selon laquelle « *le projet d'élevage ne prévoit pas de prélèvement dans des ressources en eaux souterraines* » contredit le point 3.8.2 *L'alimentation en eau* qui indique qu' « *elle se fera toujours à partir du puits* ».

Concernant l'épandage, le dossier ne décrit pas les cours d'eau présents, les zones humides, la topographie, la nature

12 4ième alinéa du point 3.5.2. *Effets du projet sur les nuisances sonores* Page 87 de l'E.I.

13 « *le nouveau bâtiment aura un environnement identique en termes de paysage* » point 3.4.1. *Paysage et relief* page 38 de l'E.I.

14 Matériaux les plus fins pouvant colmater le fond des cours d'eau et mener à la destruction des frayères et des zones d'alimentation de la faune piscicole.

15 Notice d'impact visuel de l'annexe 12.

16 Point 3.6.2 *Déchets industriels dangereux* P89 de l'E.I.

17 Ou tiennent plutôt en deux phrases hors sujet, l'une situant le projet (poulailler) en dehors de la zone inondable et l'autre pour dire que les eaux (de pluies et de ruissellement) seront maîtrisées et bénéficieront d'une gestion différenciée.

18 Eaux souterraines point 3.3.1 *Effets du projet sur la ressource en eau* P80 de l'E.I.

des sols (biologique, chimique, physique) et la nature réelle des parcelles, hors connaissances bibliographiques¹⁹. Si les effets attendus dans ce type d'opération sont relevés, ils ne sont que généraux et n'informent pas sur les effets directs ou indirects qu'un épandage, fait ou non dans les règles de l'art, provoquerait sur les eaux superficielles et souterraines concernées. Des îlots sont également concernés par les aléas d'inondation de la Brenne. Les conditions de stockage en fumière ou en bout de champs ne sont pas décrites, notamment la récupération de l'égouttement du fumier en fumière et l'exutoire des jus.

Milieu naturel

L'étude d'impact réaffirme le principe selon lequel la préexistence de la vocation agricole du site d'implantation du bâtiment d'élevage, comme l'épandage de terres agricoles, n'auront pas d'effet sur la faune et la flore. Cette affirmation n'est pas fondée au regard de l'absence d'inventaires sur l'ensemble du projet (bâtiment et épandage), de l'augmentation du volume de fumier à épandre qui va entraîner l'épandage sur des terres qui ne l'étaient pas et l'accroissement de la fréquence d'épandage. Les sous-trames du SRCE Bourgogne décrites dans l'état initial au droit du bâtiment d'élevage projeté et sans réel intérêt, sont totalement ignorées pour le plan d'épandage. Cette occultation ne permet pas de déterminer les effets notamment sur la continuité des sous-trames de type prairiale. Les effets potentiels du projet ne sont également pas traités au regard des activités identifiées dans l'état initial comme étant à éviter (retournement de prairies après épandage), que cela soit sur les territoires des ZNIEFF ou du site Natura 2000. L'extension des zones cultivées et l'abandon de pâturage (avec une ambiguïté²⁰ sur le labourage après épandage) représentent un risque de pollution des eaux superficielles et souterraines de nature à peser sur la conservation des habitats et des espèces.

Ressources naturelles et incidence sur le climat :

Les effets directs de l'élevage sont qualifiés mais que partiellement quantifiés. En effet l'absence de comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles²¹ (MTD) ne permet pas de savoir si l'installation respecte les niveaux d'émission réglementaire de gaz à effet de serre notamment. Néanmoins, les effets indirects du modèle de production industrielle peuvent avoir également des conséquences dommageables sur d'autres territoires et populations. En effet, les poussins livrés à 1 jour ont nécessité que des poules soient elles-mêmes en capacité de pondre. Que les œufs aient été couvés puis les poussins pris en charge et transportés jusqu'à l'élevage. À ce stade le bilan carbone des opérations antérieures à l'élevage peut-être déjà significatif. Le dossier ne donne pas la provenance des céréales fournies à l'agriculteur par l'industriel, alors même que la production, le conditionnement en miettes ou granulés et le transport de céréales peuvent avoir des effets extrêmement variables selon les pratiques culturelles, les formes de conditionnements et l'origine de ces céréales. Une nouvelle prise en charge pour l'abattage, le conditionnement des poulets et enfin l'exportation sont également autant d'opérations ayant des effets sur l'environnement. Enfin, la destination finale des volailles peut déséquilibrer une économie locale par la mise sur le marché de produits à un coût inférieur au juste prix local mais aussi amener le changement d'habitude dans les pratiques alimentaires responsables d'une substitution de protéines végétales par des protéines animales dommageables à la santé humaine.

Cadre de vie :

Le principal enjeu réside dans la proximité de l'habitation de l'ancien exploitant. De façon générale les effets indéniables du bruit, de la poussière, des odeurs, etc, sur le cadre de vie ne sont pas analysés.

Paysage :

Une démarche de prise en compte du paysage et décrite, mais elle n'est pas appliquée au projet. Elle est même renvoyée au permis de construire qui doit traiter de l'intégration du bâtiment dans l'environnement. Aucune analyse n'est produite sur les effets sur les paysages proches ou éloignés.

Mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation E.R.C. proposées

Le dossier ignore cette démarche et rentre immédiatement dans les mesures de réduction. En ce qui concerne la partie poulailler du projet, il ne laisse apparaître aucune réflexion antérieure sur des solutions alternatives tant par le choix du

19 L'étude pédologique citée P67 de l'E.I. se révèle en P 6 de l'annexe 13 *Plan d'épandage* comme issue d'une détermination avec l'exploitant de plusieurs types de sols retenus dans le référentiel régional, TypeSol (Annexes 8 et 9).

20 d'un côté il est dit que « *l'épandage et l'enfouissement rapide des fumiers se fait uniquement sur des parcelles qui sont cultivées* » alors même que des prairies constituent le plan d'épandage – pages 103 et 104 de l'E.I.

21 Art R. 515-59 du code de l'environnement et décision d'exécution (UE) 2017/302 de la commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs.

type d'élevage industriel, claustration, semi-liberté ou liberté totale²² que dans l'implantation du poulailler qui se trouve à quelques mètres de la résidence des parents de l'exploitant.

La partie épandage du projet souffre de la même non prise en compte de la démarche ERC. Les parcelles épandues non pas fait l'objet d'une caractérisation dans l'état initial qui aurait permis de déceler des spécificités générant des effets particuliers en capacité d'accroître le niveau de protection réglementaire et ainsi de pouvoir rentrer dans cette démarche ERC.

L'état initial sur les milieux étant presque exclusivement tiré de la bibliographie, les mesures de réduction des effets du projet ne sont que les minimales réglementaires. Cette approche ne permet pas d'en livrer les effets résiduels potentiels et les mesures compensatoires induites.

Eaux superficielles et souterraines et milieu physique

Concernant les eaux pluviales et de ruissellement et comme attendu au regard de la prise en compte de l'état initial et de l'analyse des effets du projet sur les milieux, aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est proposée dans le cadre de la réalisation des travaux de construction du bâtiment et du fonctionnement du futur poulailler.

En ce qui concerne les eaux usées, il est affirmé dans l'étude au point 4.3.3. *Les eaux usées*²³ que l'exploitation du poulailler ne produira pas d'eaux usées et quelques alinéas plus loin que les eaux usées produites par le local sanitaire et « *les eaux de lavage des bétons (après l'enlèvement du fumier) seront collectées dans des fosses existantes* » sans en connaître l'issue finale. Ces informations contradictoires mais plus encore l'absence d'informations sur ces fosses, leur état et gestion ainsi que l'issue de ces eaux usées est préoccupant notamment au regard de la protection des eaux souterraines.

L'étude d'impact reprend les prescriptions réglementaires et redonne les distances minimales à maintenir entre des milieux sensibles et l'épandage. Le plan d'épandage de l'annexe 13 dévoile un début de démarche ERC. En effet, les surfaces épandables des deux exploitations concernées ont fait l'objet de mesures d'évitement se soldant respectivement pour le GAEC de la Prairie à 38,09 ha²⁴ évités sur les 138,31 ha épandables et à 105,82 ha évités sur les 210,49 ha épandables de l'EARL Dufour en écartant d'emblée pour ce dernier les 96,33 ha de prairies. Les surfaces évitées par les deux exploitations correspondent à l'application des distances minimales à respecter lors des épandages en présence d'habitation, cours d'eau et point d'eau.

Néanmoins un examen montre une possible incompatibilité à l'épandage²⁵ de quelques îlots. D'une part, les îlots 25-18 du GAEC de la Prairie et 8-20 de l'EARL Dufour sont à proximité des sources des Naizoires sur la commune de Villeferry. Ces sources ne bénéficient pas de protection, néanmoins le syndicat des eaux et de services Auxois Morvan alimente le ZOO de Villeferry pour la consommation animale et le remplissage de la piscine ouverte au public. D'autre part, les îlots situés dans le lit majeur de la Brenne se voient appliquer sur les cartes le recul à 35 m de l'épandage par rapport au cours d'eau mais sans tenir compte de la carte d'aléa inondation qui montre en aléa faible une lame d'eau allant au-delà des 35 m.

Ces derniers éléments renforcent l'idée que le plan d'épandage, avec « *une surface disponible tout juste suffisante* »²⁶, fragilise le projet. **La MRAe recommande que les parcelles des îlots soient réexaminées afin de lever tout doute.** L'état en page 9 de l'annexe 13 est imprécis et contradictoire avec les données des tableaux dénommés « mes parcelles » en fin de l'annexe, qui donne des surfaces épandables ou non épandables différentes des surfaces données en début de paragraphe. **La MRAe recommande que ces discordances de données de surface soient harmonisées.**

Concernant les mesures de réduction, elles se situent dans la pratique de l'épandage qui recherche l'équilibre entre le besoin du sol et indirectement de la plante et la bonne dose de fertilisant. Dans le cas de ce projet, cet équilibre répond notamment au seuil de 170 kg N/ha conformément à la directive nitrate²⁷. Le respect des périodes et des conditions atmosphériques semblent être pris en compte dans les pratiques d'épandage mises en œuvre dans le cadre de ce projet et participe à la réduction des effets. Néanmoins avec un temps de retour d'épandage de certains îlots de 1 an, les concentrations résiduelles pourraient s'ajouter aux épandages suivants, amenant une sur-fertilisation des sols. Le

22 **Élevage industriel** : Jusqu'à 20 000 animaux par bâtiment. Aliments industriels + antibiotiques. 20 à 30 kg d'animaux par m². Abattage entre 52 et 56 jours. **Élevage claustration** : Jusqu'à 6 000 animaux par bâtiment. Aliments industriels au départ et 70 % de céréales ensuite. 20 kg d'animaux au m². Abattage à 81 jours minimum. **Élevage semi-liberté** : Jusqu'à 4 000 animaux par bâtiments. 70 % de céréales et 75 % 15 jours avant abattage. Antibiotiques pour la santé si nécessaire. Parcours herbeux limité (2 m² par animal) et bâtiment à fenêtres. Abattage à 81 jours minimum. **Élevage liberté totale** : De 500 à 1 000 animaux par bâtiment. Aliments naturels. Pas d'antibiotiques. Liberté totale avec minimum 10 m² par animal. Abattage à 112 jours soit 16 semaines.

23 Page 96 de l'E.I.

24 Seul 3 ha 48 ca sont identifiés sur les 38 ha 09 ca évités. Page 9 de l'annexe 13 Plan d'épandage.

25 Îlot 1-1 : pente supérieure à 18 % avec sources à l'aval, îlot 2-12 : talweg donnant naissance à un cours d'eau intermittent.

26 Extrait de la page 12 de l'annexe 13 Plan d'épandage.

27 Directive du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (91/676/CEE)

stockage en bout de champs reste à éclaircir. **La MRAe recommande d'identifier les parcelles potentielles et éviter celles qui présentent un risque, pour, sur celles retenues, appliquer des mesures visant à réduire les effets potentiels notamment de pollution des eaux.**

Concernant des mesures compensatoires, même si l'existence d'effet résiduel semble minimale, l'absence d'un traitement scrupuleux de la démarche ERC ne permet pas d'appréhender ce dernier item.

Alors que jusque-là, l'étude affirmait que l'eau proviendrait exclusivement du puits²⁸, le point 4.3.1. *La consommation en eau* indique que l'ensemble des bâtiments sera relié au réseau public avec un compteur d'eau. Au-delà des informations contradictoires, si l'aspect des besoins est quantifié, aucune information n'est donnée sur la capacité de la ressource quelle que soit la solution choisie. La capacité de prélèvement d'un volume moyen journalier de 23 m³²⁹ dans le puits comme sur le réseau public n'est pas démontrée.

Milieu naturel

Concernant la faune et la flore, sans état initial et analyse des effets du projet, les mesures³⁰ n'en sont pas. C'est une succession d'affirmations sans fondement, de risques sous-entendus³¹ mais sans objet dû au type même d'élevage, sur des pratiques culturelles existantes jugées sans effet alors même que les volumes de fumier et les surfaces nécessaires à l'épandage augmentent. Les avantages de l'apport de matière organique en substitut des engrais minéraux (chimiques) est effectivement indéniable dans l'amélioration des qualités physiques, chimiques et biologiques des sols, si toutefois les apports ne vont pas au-delà des besoins de la parcelle, ce qui n'est pas démontré dans le dossier. Il est nécessaire de prendre en compte la spécificité d'une part du site d'implantation du bâtiment d'élevage, même dans l'enceinte d'une exploitation qui n'est pas une frontière hermétique et, d'autre part, celle des parcelles à épandre.

La MRAe recommande, à défaut d'inventaire, que l'étude soit complétée au moins d'une prise en compte des espèces déterminantes des ZNIEFF en évaluant les effets du projet sur ces espèces dans une démarche ERC (éviter, réduire, compenser) afin d'en tirer les mesures adaptées.

Ressources naturelles et incidence sur le climat

L'absence de mise en œuvre de la démarche de comparaison aux meilleures techniques disponibles (MTD), dans le cadre du projet mais également du poulailler existant³², ne permet pas de savoir si l'installation respecte les niveaux d'émissions réglementaires et aucune disposition de surveillance, notamment des émissions et des consommations n'est prévue. Cette démarche MTD vise à éviter voire à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES).

Cadre de vie

Sans un état des effets du projet sur le cadre de vie des occupants de l'habitation située sur le site du GAEC, il est difficile de dire si les mesures autocalibrées sur le poulailler sont suffisantes au confort des habitants du logement. Cette remarque vaut pour l'ensemble des habitations plus lointaines.

Paysage

Une démarche de prise en compte du paysage est décrite notamment avec l'utilisation de photographies, mais une seule est proposée avec une vision éloignée, ce qui ne permet pas de juger de l'impact du projet sur les paysages. Les mesures édictées concernent les teintes de bardage et de toiture en fibrociment gris et l'affirmation de leur parfaite intégration dans le paysage. Pour rappel, le bâtiment mesure 120 m de long avec un faitage à 5,70 m et trois silos dont le plus haut culminerait à 7,30 m et cela dans la perspective de collines bocagères offrant un paysage d'intérêt depuis la route départementale.

3.3 Étude d'incidences Natura 2000

Le volet étude d'incidences sur le site Natura 2000 est traité à l'image de sa conclusion : « *L'étude a mis en évidence la présence d'espèces d'intérêt communautaire sur et à proximité du secteur étudié. Aucune incidence directe ou indirecte ne ressort de l'analyse des impacts du projet* », alors qu'il n'y a aucune analyse des effets et des impacts et que les mesures auxquelles il est fait référence à plusieurs reprises, ne sont pas démontrées, justifiées ou n'ont aucune teneur³³.

28 Point 3.8.2. L'alimentation en eau : Elle se fera toujours à partir du puits... Page 41 de l'EI.

29 Besoin établi à 8 330 m³ par an soit 8 330 / 365 = 22,82 m³.

30 3^{ème} alinéa du point 4.6.1. Généralités du paragraphe 4.6. Mesure de protection de la faune et de la Flore – page 103 de l'EI.

31 Les animaux élevés au sein des bâtiments restent à l'intérieur et ne peuvent en aucune manière être en contact avec la faune indigène.

32 Conformément à l'article R. 515-58 du code de l'environnement.

33 Quelques exemples : «...compte-tenu du respect de la réglementation et des préconisations supplémentaires...» Lesquelles? «...la ressource en eaux ne devrait pas être impactée, les espèces utilisant cette dernière comme habitat ou ressource alimentaire ne

La MRAe recommande que l'étude soit complétée par la confrontation du projet aux enjeux notamment d'évolution de l'occupation du sol afin de préserver les territoires propices aux déplacements et à l'alimentation des chiroptères comme les prairies et les haies.

3.4 Analyse des effets cumulés

Le dossier fait un inventaire des projets susceptibles de produire des effets cumulés mais aucun ne semble répondre à ce phénomène.

3.5 Conditions de remise en état et usages futurs du site

Les modalités de démontage du bâtiment ou de démontage des matériels d'élevage en cas de changement de vocation du poulailler en bâtiment de stockage devraient être décrits dans l'étude d'impact.

L'avis du maire d'Arnay-sous-Vitteaux compétent en matière d'urbanisme est requis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

3.6 Justification du choix du parti retenu

Les choix qui ont opéré à l'émergence du projet ne sont motivés en grande partie que par l'aspect économique, tant sur le modèle de développement du GAEC, que du type d'élevage industriel, de l'implantation du poulailler sur le site du GAEC bénéficiant des réseaux d'énergie et d'eau, au détriment des anciens exploitants vivant dans un logement directement impacté par le projet. Néanmoins, le choix du site répond également à la présence des autres installations et aux conditions de travail de l'agriculteur qui sont particulièrement exigeantes, notamment en termes de présence dans l'élevage avicole mais également bovin, autre activité du GAEC de la Prairie. La mise en œuvre des démarches ERC (éviter, réduire et compenser) et l'application des meilleurs techniques disponibles aurait pu aboutir à un autre projet plus en adéquation avec un développement respectant les environnements.

3.7 Articulation avec les plans et programmes concernés

Le projet cite les principales dispositions du SDAGE notamment sur la réduction de la pression de fertilisation dans les zones vulnérables pour atteindre les objectifs du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021. Le SAGE de l'Armançon est également évoqué au travers de ses objectifs.

3.8 Qualité de l'étude de dangers

Les potentiels de danger sont identifiés et caractérisés (incendie, explosion, rejets de matières polluantes, explosion).

Néanmoins, concernant le risque incendie, le dossier ne permet pas de savoir si le nombre et le type d'extincteurs portatifs sont appropriés aux risques à combattre. La défense incendie par pompage dans la rivière la Brenne doit faire l'objet d'une validation du SDIS (service départemental d'incendie et de secours) quant à son accessibilité et à l'assurance d'un débit suffisant tout au long de l'année. Le retour d'expérience lié à l'incendie du premier bâtiment aurait dû permettre un meilleur traitement de ce danger.

Le dossier ne traite pas de la gestion des eaux d'extinction d'incendie et de la pollution potentielle due à ces eaux, sous le prétexte que la paille pourrait constituer un absorbant, or la paille ne peut pas constituer un absorbant alors qu'elle est la première à brûler. D'autres mesures doivent permettre de récupérer ces eaux.

Le dossier aborde la présence de produit chimique en faible quantité mais sans en préciser leur nature. Il conviendrait de les lister et d'en donner la quantité et les lieux de stockage.

L'installation de gaz doit être équipée de vannes de barrage gaz, installées à l'entrée du bâtiment dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Un plan recensant les parties d'installations qui sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion en raison de la présence de gaz doit compléter l'étude. Les caractéristiques techniques des cuves doivent être également jointes à l'étude afin de juger de leur intégrité, notamment de l'existante.

devraient pas l'être également »...aucune certitude sur les impacts et donc sur les espèces et leurs habitats. Concernant les risques de pollutions aquatiques, notamment sur la lamproie de Planer «...au regard des mesures...il n'y aura pas d'incidences...aptitude des parcelles...». En l'absence d'étude à la parcelle, difficile d'en déterminer l'aptitude à l'épandage sachant qu'en l'occurrence les îlots en lit majeur de la Brenne inondable en aléa (lame d'eau > 1m) faible sont épandus.

Une alarme téléphonique semble alerter l'éleveur sur le taux d'ammoniac ou d'incendie. Néanmoins ce point doit être détaillé, notamment sur les aspects d'un dysfonctionnement électrique, d'une élévation anormale de la température ou de la détection de fumées, etc.

L'étude de danger doit prendre en compte le risque d'effet domino sur l'habitation située à quelques mètres du projet et des autres bâtiments d'élevage et de stockage des fourrages et de la paille et pas seulement avec l'autre poulailler.

4 - Prise en compte de l'environnement dans le projet

4.1 Eaux superficielles et souterraines

Le traitement de l'ensemble du cycle de l'eau dans le projet, autant dans la partie construction du bâtiment et de son exploitation que dans sa partie épandage, souffre de contradictions, d'imprécisions et de l'absence même de prise en compte de cette thématique eaux superficielles et souterraines. La source d'approvisionnement en eau d'alimentation des animaux et de l'adduction en eau potable à destination des personnes intervenant sur le site, fait référence à la fois à un approvisionnement exclusivement depuis le puits privé mais également depuis le réseau public d'AEP. Les exutoires des eaux collectées sont le milieu naturel supposant un rejet vers les eaux superficielles voire les eaux souterraines par l'intermédiaire d'un puisard. En l'absence d'un traitement à la parcelle ou à l'ilot et outre l'application des règles communes, aucune mesure spécifique ne vient compléter des potentielles spécificités des surfaces épandues. L'ensemble des parcelles s'inscrit en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole. Dans ce contexte, **la MRAe recommande la prise en compte de cette thématique à la fois sur la réalisation du bâtiment et l'exploitation du poulailler et sur l'épandage, dans la rédaction d'une étude d'impact fusionnant les deux volets du projet.**

4.2 Milieu naturel

Ce volet est particulièrement mal traité, hors sol. Aucun inventaire n'a été mené, les éléments bibliographiques participent à la constitution de l'étude d'impact mais ne sont pas exploités au-delà de l'état initial. Aucune analyse des effets sur la faune et la flore et les espèces déterminantes des ZNIEFF et sur le site Natura 2000 « Gîtes et habitats à chauves-souris de Bourgogne » n'est présentée. Les mesures ne sont que réglementaires sans une prise en compte réelle de la caractéristique des parcelles épandues.

La MRAe recommande que l'étude d'impact et l'étude d'incidences Natura 2000 soient revues. Une analyse des effets du projet sur les milieux naturels déterminera les enjeux et les mesures à mettre en œuvre afin d'éviter, réduire voire compenser les impacts.

4.3 Ressources naturelles et incidence sur le climat

Sans connaissance de l'origine des intrants (poussins, nourritures), les premiers effets indirects ne sont pas pris en compte, alors même qu'ils constituent le fondement du projet et pourraient déjà éclairer des choix visant à éviter ou réduire ces effets. La phase d'élevage, sans ce regard en comparaison aux MTD, ne permet pas une maîtrise des effets directs et notamment d'émission de GES et des mesures d'évitement et de réduction à mettre en œuvre. Et pour terminer, l'absence de prise en compte des phases d'abattage, de conditionnement et d'exportation ignorent ces autres effets indirects qui parachèvent l'émission de GES et l'incidence finale sur le climat.

4.4 Cadre de vie

Il semble que sous le prétexte que les tiers sont les parents de l'agriculteur, les nuisances propres à perturber ce cadre de vie n'ont pas été prises en compte et notamment d'un point de vue de la santé humaine, l'implantation du poulailler étant toutefois autorisée dans les textes.

5 - Conclusion

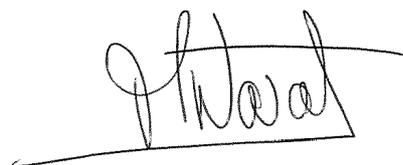
La MRAE constate que l'étude d'impact repose sur un travail exclusivement bibliographique contenant de très nombreuses erreurs de « copier et coller », sources de confusion. Si les données agricoles du dossier semblent maîtrisées, leur confrontation à la prise en compte de l'environnement n'est absolument pas à la hauteur de ce que l'on attend d'une étude d'impact.

La MRAe recommande :

- que des investigations de terrain (inventaires) puissent donner des informations réelles sur notamment la faune, la flore et les milieux en présence, l'accompagnement d'un bureau d'étude spécialisé est recommandé ;
- que l'étude d'incidences Natura 2000 soit complétée par la confrontation du projet aux enjeux, notamment d'évolution de l'occupation du sol afin de préserver les territoires propices aux déplacements et à l'alimentation des chiroptères comme les prairies et les haies ;
- que d'une manière générale, le dossier incorpore la partie épandage dans l'étude d'impact et appuie cette dernière sur les démarches ERC et MTD en élargissant sa vision sur la nature et la provenance des intrants et la destination des volailles élevées notamment dans le cadre de la prise en compte du projet dans le changement climatique ;
- qu'une carte générale de situation complète les extraits de cartes situant les parcelles épandues, et superpose les zonages environnementaux sur cette carte (ZNIEFF et site Natura 2000) ;
- que soit bien identifiés les sources et les volumes d'alimentation en eau du GAEC de la Prairie et dans le cas du puits, sa possible utilisation en AEP, les autorisations réglementaires nécessaires devant être obtenues ;
- qu'un traitement à l'îlot fasse explicitement apparaître dans l'étude une caractérisation des cours d'eau, des sources et des zones humides afin de déterminer précisément les surfaces restant disponibles à l'épandage après notamment l'application des mesures ERC ;
- l'établissement des surfaces et volumes des fumières nécessaires au stockage ;
- que les nuisances poussières, odeurs et bruits soient réellement traitées dans le dossier non seulement pour l'habitation située sur le site du projet mais également pour les habitations pouvant être impactées, notamment celles d'Arnay-sous-Vitteaux ;
- que le volet paysage montre (photomontage) l'impact du projet sur les paysages observables depuis des points identifiés et notamment depuis la route départementale ;
- que l'étude de dangers soit complétée notamment avec un avis du SDIS sur la défense incendie, la gestion des eaux d'extinction, le nombre et le type d'extincteurs, les éléments de sécurité liés au réseau de gaz, les alarmes télétransmises et l'effet domino.

Le présent avis a été délibéré à Dijon le 27 mars 2018

Pour publication conforme,
la Présidente de la MRAe Bourgogne-Franche Comté



Monique NOVAT